

Gouvernement du Québec

Décret 1900-89, 13 décembre 1989

CONCERNANT le regroupement des municipalités du village de Clarenceville et de Saint-Georges-de-Clarenceville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des municipalités du village de Clarenceville et de Saint-Georges-de-Clarenceville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a reçu des oppositions et qu'en vertu de l'article 93 de cette loi, il a demandé à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique sur la demande de regroupement;

ATTENDU QUE cette dernière a tenu une audience publique et a, par la suite, recommandé le regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités du village de Clarenceville et de Saint-Georges-de-Clarenceville, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 26 septembre 1989; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

5. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires alterneront comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première session du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6. La première session du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle de l'hôtel de ville de l'ancienne municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1993.

Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé d'un maire et de six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

8. La secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

9. Si le présent décret entre en vigueur avant le 31 décembre 1989, les budgets adoptés par chacune des deux municipalités pour l'exercice financier de 1989 continueront d'être appliqués par le Conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée à parts égales au budget de chacune des anciennes municipalités.

10. Le surplus ou le déficit accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret devient au bénéfice ou à la charge de la nouvelle municipalité.

11. La nouvelle municipalité succède aux droits, aux obligations et aux charges des anciennes municipalités; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance au lieu et place de ces municipalités. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, remplacés ou abrogés par la nouvelle municipalité.

12. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôle d'évaluation, photographies, permis de construction, actes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret.

13. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

14. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

Le territoire actuel des municipalités du village de Clarenceville et de Saint-Georges-de-Clarenceville, dans la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 95; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne est des lots 95, 96, 100, 101, 104, 105, 108, 109, 112, 114, 115, 116, 124, 123 et 122; partie de la ligne sud du lot 122 jusqu'à la ligne est du lot 195; la ligne est des lots 195, 196 et 197; la ligne nord du lot 194 et son prolongement à travers un chemin public jusqu'à la rive ouest de la baie Missisquoi; la rive ouest de ladite baie dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne sud du lot 216; la ligne sud des lots 216, 281, 282, 283, 360, 361 et 362, cette ligne prolongée à travers la baie Chapman,

les chemins publics et l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; la ligne ouest des lots 362, 363, 366, 367, 370, 371, 373A, 374, 375, 377, 383, 384, 386, 387, 388, 390, 391, 392 et 393, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer et le chemin public qu'elle rencontre; la première ligne nord du lot 393; la seconde ligne ouest du lot 393 et la ligne ouest des lots 395, 396, 397 et 398; partie de la ligne nord du lot 398 jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 426; ledit prolongement et la ligne ouest des lots 426, 421, 417, 407, 404, 403, 401, 26, 25, 18, 17, 16, 12, 10, 7, 5 et 2; la ligne nord des lots 2, 1 et 44, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Sud; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction sud jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 45; vers l'est, ledit prolongement et ladite ligne nord, cette ligne nord prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Sud; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction nord jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 92; enfin, ledit prolongement et la ligne nord des lots 92, 93, 94 et 95, cette ligne nord prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 26 septembre 1989

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

G-132

12209

Gouvernement du Québec

Décret 1901-89, 13 décembre 1989

CONCERNANT le regroupement des municipalités du village de Deschambault et de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des municipalités du village de Deschambault et de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun, dans les circonstances, de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités du village de Deschambault et de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Deschambault ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 6 novembre 1989; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres. Le maire de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault assumera le rôle de maire pour toute la période où le Conseil provisoire est en poste et le maire de l'ancienne municipalité du village de Deschambault agira comme maire suppléant, pour toute cette période.

5. La première session du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle de l'hôtel de ville de l'ancien village de Deschambault sans autre avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1994.

Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé d'un maire et de six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

7. Pour la première élection générale et l'élection subséquente, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancien village de Deschambault, et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault.

8. Tous les employés permanents des anciennes municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et de la condition suivante: la secrétaire-trésorière de la municipalité de l'ancien village de Deschambault devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

9. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

10. À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la municipalité de Deschambault fera partie de la municipalité régionale de comté de Portneuf.

11. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sera utilisé à la réalisation de travaux sur le territoire de la nouvelle municipalité.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret deviendra la responsabilité de la nouvelle municipalité.

12. Toute dette ou tout gain qui pourrait résulter d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une des anciennes municipalités, sera à la charge ou au bénéfice de la nouvelle municipalité.